

Principe de portabilité de votre complémentaire santé collective mise en place par votre employeur public

➤ QU'EST-CE QUE LA PORTABILITÉ ?

Le principe de portabilité d'une complémentaire santé permet à un ancien agent de continuer à bénéficier **gratuitement** de la mutuelle collective mise en place par son employeur pendant une certaine durée et sous conditions même s'il ne relève plus de son établissement public. Cela permet de maintenir le même niveau de couverture sans interruption entre la fin de son contrat et une nouvelle embauche ou une nouvelle activité, que ce soit dans le secteur privé ou public.

➤ QUI EST CONCERNÉ ?

Tout agent dont le contrat de travail a cessé, à savoir :

- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé dont le contrat de travail se termine ;
- Les fonctionnaires et les ouvriers de l'État ayant cessés leur relation de travail avec l'État.

Ne sont pas concernés les agents partant à la retraite, radiés des cadres ou relevant des situations suivantes :

- Congé parental, disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou congé sans salaire pour raison de santé, de maternité ou lié aux charges parentales ;
- Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Bénéficiaire de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Ces agents sont toujours considérés en activité et continuent de bénéficier de la complémentaire santé obligatoire mis en place par l'employeur public.

➤ QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

Pour bénéficier de la portabilité, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Avoir adhéré à la complémentaires santé mise en place par votre employeur public ;
- Avoir fait l'objet d'une rupture de votre contrat de travail pour un motif autre que faute lourde :
 - Fin de contrat à durée déterminée (contractuels)
 - Rupture d'un commun accord entre l'agent et l'employeur (rupture conventionnelle)
 - Démission dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle*
 - Démission pour motifs légitimes*
 - Autres cas de démissions ouvrant droit à indemnisation par France Travail*
 - Licenciement
- Être inscrit à France Travail et **être indemnisé au titre de l'assurance chômage**.

La portabilité est applicable dans les mêmes conditions à vos ayants droit qui bénéficient des garanties à la date de la cessation du contrat de travail.

* Se référer à la liste des motifs de démission auprès de votre service Ressources Humaines.

» DURÉE DU MAINTIEN DE LA GARANTIE

Vous continuez à bénéficier des mêmes garanties complémentaires santé (y compris au niveau d'option choisie le cas échéant) pendant une durée égale à l'indemnisation par l'assurance chômage dans la limite :

- » De la durée de votre dernière période d'activité ;
- » Ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs auprès du même employeur public.

Le maintien des garanties débute à la date de la cessation du contrat de travail **pour une durée de 12 mois maximum**.

» QUAND CESSE LA GARANTIE ?

Votre garantie cesse pour vous et vos ayants droit :

- » À la fin de la période de maintien telle que définie précédemment (dans la limite de 12 mois) ;
- » En cas de reprise d'un nouvel emploi ou une nouvelle activité entraînant la fin de votre indemnisation au titre du chômage.

» QUELLES DÉMARCHES FAUT-IL ACCOMPLIR ?

La portabilité est mise en œuvre par Harmonie Mutuelle, organisme gérant votre complémentaire santé.

Démarches de l'employeur public

Harmonie Mutuelle est informée de la date de fin de contrat au travers des flux DSN transmis mensuellement par l'employeur public.

En revanche, la portabilité ne se mettant pas en place automatiquement, il appartient à l'agent de se manifester auprès de son organisme assureur.

Démarches de l'agent auprès d'Harmonie Mutuelle

Vous devez transmettre à Harmonie Mutuelle dès que possible :

- » Une copie du contrat de travail si la date de fin de contrat est notifiée ;
- » L'arrêté ou tout document stipulant une date de fin de relation contractuelle avec l'employeur public pour les autres cas.

A réception, la portabilité est mise en place pour une période de 2 mois, période pendant laquelle vous devrez fournir :

- » Une **attestation d'indemnisation par France Travail** afin de justifier de votre situation.

Ces documents sont à transmettre :

- » Via votre espace personnel **Harmonie & Moi** – rubrique **Mes Contrats – Contrat Santé**
- » Ou par courrier à : Harmonie Mutuelle – TSA 90130 – 37049 Tours Cedex 1

Une fois mise en place, pour valider et justifier de la continuité de la portabilité, **vous devez impérativement faire une déclaration mensuelle sur l'honneur** via votre espace personnel, ou par téléphone (numéro figurant sur votre carte mutuelle) ou en agence.

Sans information de votre part, la portabilité ne pourra pas être mise en place et/ou prolongée.

Si vous atteignez la limite des 12 mois de prise en charge, votre couverture santé cessera au 12^{ème} mois après votre fin de contrat (date à date).

Prenez contact avec Harmonie Mutuelle (numéro qui figure sur votre carte mutuelle) : des solutions avantageuses vous seront proposées afin de vous garantir une couverture santé adaptée à vos besoins et ce, quelle que soit votre situation.